

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 340/2008 DE LA COMMISSION

du 16 avril 2008

relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 107 du 17.4.2008, p. 6)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► M1	Règlement d'exécution (UE) n° 254/2013 de la Commission du 20 mars 2013	L 79	7	21.3.2013

**RÈGLEMENT (CE) N° 340/2008 DE LA COMMISSION****du 16 avril 2008****relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), établissant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives de la Commission 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE ⁽¹⁾, et en particulier son article 74, paragraphe 1, et son article 132,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de déterminer la structure et le montant des redevances et des droits perçus par l'Agence européenne des produits chimiques, ci-après dénommée «l'Agence», ainsi que les modalités de paiement.
- (2) La structure et le montant des redevances doivent prendre en compte les activités que l'Agence et les autorités compétentes doivent effectuer au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 et doivent être fixés à un niveau qui permette de garantir que les recettes qui en proviennent, combinées aux autres recettes de l'Agence conformément à l'article 96, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, soient suffisantes pour couvrir les coûts des services fournis. Les redevances pour l'enregistrement doivent également prendre en compte les activités qui peuvent être effectuées en application du titre VI du règlement (CE) n° 1907/2006.
- (3) Il convient de fixer une redevance pour l'enregistrement de substances, qui doit dépendre de la fourchette de quantité de ces substances. Toutefois, aucune redevance ne doit être perçue pour les enregistrements couverts par l'article 74, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006.
- (4) Des redevances spécifiques doivent être perçues dans le cas d'enregistrements d'intermédiaires isolés soumis en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphes 2 et 3, ou de l'article 19 du règlement (CE) n° 1907/2006.
- (5) Les demandes formulées conformément à l'article 10, point a) xi), du règlement (CE) n° 1907/2006 doivent elles aussi donner lieu au paiement d'une redevance.

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 136 du 29.5.2007, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1354/2007 (JO L 304 du 22.11.2007, p. 1).

▼B

- (6) Une redevance doit être perçue pour les mises à jour de l'enregistrement. En particulier, une redevance doit être payée pour les mises à jour de la fourchette de quantité, pour les modifications de l'identité du déclarant impliquant un changement de personnalité juridique et pour certaines modifications du statut des informations figurant dans l'enregistrement.
- (7) Une redevance doit être perçue au titre de la notification d'informations concernant des activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP), conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1907/2006. Un droit doit également être perçu pour toute demande de prorogation d'une exemption RDAPP.
- (8) Une redevance doit être perçue au titre de la soumission d'une demande d'autorisation. La redevance doit être composée d'une redevance de base devant couvrir une substance, une utilisation et un demandeur, ainsi que de redevances supplémentaires pour toute substance, toute utilisation ou tout demandeur supplémentaires couverts par la demande. Une redevance doit également être perçue au titre de la soumission d'un rapport de révision.
- (9) Des redevances et des droits réduits doivent s'appliquer dans le cas de certaines soumissions conjointes. Des redevances et des droits réduits doivent en outre s'appliquer aux micro-entreprises, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾.
- (10) Dans les cas où un représentant exclusif a été désigné, la décision quant à l'application de la réduction aux PME est prise sur la base des informations relatives à l'effectif, au chiffre d'affaires et au bilan du fabricant, du formulateur d'une préparation ou du producteur d'un article non établi dans la Communauté qui est représenté par ce représentant exclusif pour la transaction en question, en ce compris les informations pertinentes provenant d'entreprises liées au fabricant, au formulateur d'une préparation ou au producteur d'un article non établi dans la Communauté et d'entreprises partenaires de celui-ci, conformément à la recommandation 2003/361/CE.
- (11) Les réductions prévues par le présent règlement doivent s'appliquer sur la base d'une déclaration de l'entité qui prétend avoir droit à la réduction. Il convient de décourager la transmission de fausses informations par l'imposition d'un droit administratif par l'Agence et, le cas échéant, par l'imposition d'une amende dissuasive par l'État membre.
- (12) Une redevance doit être perçue au titre de tout recours formé conformément à l'article 92 du règlement (CE) n° 1907/2006. Le montant de la redevance tient compte de la complexité des travaux requis.
- (13) Les redevances et droits sont perçus en euros uniquement.

⁽¹⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

▼B

- (14) Une partie des redevances et des droits perçus par l'Agence doit être transférée aux autorités compétentes des États membres, en rémunération des travaux effectués par les rapporteurs des comités de l'Agence et, le cas échéant, d'autres tâches prévues par le règlement (CE) n° 1907/2006. La partie maximale des redevances et des droits à transférer aux autorités compétentes des États membres doit être déterminée par le conseil d'administration de l'Agence, après avis favorable de la Commission.
- (15) Lorsqu'il fixe les montants à transférer aux autorités compétentes des États membres et toute rémunération nécessaire pour tous autres travaux convenus réalisés pour le compte de l'Agence, le conseil d'administration de l'Agence doit observer le principe de bonne gestion financière tel qu'il est défini à l'article 27 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾. En outre, le conseil d'administration doit s'assurer que l'Agence continue de disposer de ressources financières suffisantes pour exécuter ses tâches, compte tenu des dotations budgétaires pluriannuelles estimées et existantes, et doit tenir compte de la charge de travail pesant sur les autorités compétentes des États membres.
- (16) Les délais de paiement des redevances et des droits perçus en vertu du présent règlement doivent être fixés en tenant dûment compte des délais des procédures prévues par le règlement (CE) n° 1907/2006. En particulier, il convient de fixer le premier délai de paiement de la redevance due au titre de la soumission d'un dossier d'enregistrement ou de la soumission d'une mise à jour en tenant compte des délais nécessaires à l'Agence pour procéder au contrôle du caractère complet. De la même manière, il convient de fixer le premier délai de paiement des redevances dues au titre de notifications effectuées en vue d'une exemption de l'obligation d'enregistrement pour les activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus en tenant compte du délai prévu à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006. Toutefois, l'Agence doit fixer un second délai raisonnable pour les paiements qui ne sont pas effectués avant l'expiration du premier délai.
- (17) Les redevances et droits prévus par le présent règlement doivent être adaptés pour tenir compte de l'inflation et, à cet effet, l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés doit être utilisé⁽²⁾.
- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁽²⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les montants et les modalités de paiement des redevances et des droits perçus par l'Agence européenne des produits chimiques, ci-après dénommée «l'Agence», conformément au règlement (CE) n° 1907/2006.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «PME»: une micro, petite, ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;
- 2) «moyenne entreprise»: une moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;
- 3) «petite entreprise»: une petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;
- 4) «microentreprise»: une microentreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE.

CHAPITRE II
REDEVANCES ET DROITS

Article 3

Redevances au titre des demandes d'enregistrement soumises en vertu des articles 6, 7 ou 11 du règlement (CE) n° 1907/2006

1. L'Agence perçoit une redevance, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, pour tout enregistrement d'une substance en vertu des articles 6, 7 ou 11 du règlement (CE) n° 1907/2006.

Toutefois, aucune redevance n'est perçue pour l'enregistrement d'une substance dans une quantité comprise entre 1 et 10 tonnes, lorsque la demande d'enregistrement comprend l'ensemble des informations requises à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1907/2006, conformément à l'article 74, paragraphe 2, dudit règlement.

2. Lorsque la demande d'enregistrement d'une substance dans une quantité comprise entre 1 et 10 tonnes ne comprend pas l'ensemble des informations requises à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1907/2006, l'Agence perçoit une redevance, conformément à l'annexe I du présent règlement.

▼B

L'Agence perçoit une redevance pour tout enregistrement de substance dans une quantité égale ou supérieure à 10 tonnes, conformément à l'annexe I.

3. En cas de soumission conjointe de données, l'Agence perçoit une redevance réduite auprès de chaque déclarant, conformément à l'annexe I.

Toutefois, lorsqu'un déclarant soumet séparément une partie des informations pertinentes visées à l'article 10, point a) iv), vi), vii) et ix), du règlement (CE) n° 1907/2006, l'Agence perçoit auprès de ce déclarant une redevance au titre d'une soumission individuelle, conformément à l'annexe I du présent règlement.

4. Lorsque le déclarant est une PME, l'Agence perçoit une redevance réduite, conformément au tableau 2 de l'annexe I.

5. Les redevances dues en vertu des paragraphes 1 à 4 sont payées dans un délai de quatorze jours de calendrier à compter de la date à laquelle l'Agence communique la facture au déclarant.

Toutefois, les factures liées à une demande d'enregistrement d'une substance préenregistrée qui est soumise à l'Agence au cours des deux mois qui précèdent l'expiration du délai d'enregistrement visé à l'article 23 du règlement (CE) n° 1907/2006 sont payées dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'Agence communique la facture au déclarant.

6. Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 5, l'Agence fixe un second délai de paiement. Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du second délai, la demande d'enregistrement est rejetée.

▼M1

7. Lorsque la demande d'enregistrement est rejetée parce que le déclarant n'a pas soumis des informations manquantes ou parce qu'il n'a pas payé la redevance avant l'expiration des délais, les redevances payées au titre de cette demande d'enregistrement avant son rejet ne sont pas remboursées ou créditées sous une autre forme au déclarant.

▼B*Article 4*

Redevances au titre des enregistrements soumis en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphes 2 ou 3, ou de l'article 19 du règlement (CE) n° 1907/2006

1. L'Agence perçoit une redevance, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, pour tout enregistrement d'un intermédiaire isolé restant sur le site ou transporté en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphes 2 ou 3, ou de l'article 19 du règlement (CE) n° 1907/2006.

▼B

Toutefois, aucune redevance n'est perçue pour l'enregistrement d'un intermédiaire isolé restant sur le site ou transporté dans une quantité comprise entre 1 et 10 tonnes, lorsque la demande d'enregistrement soumise comprend l'ensemble des informations requises à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1907/2006, conformément à l'article 74, paragraphe 2, dudit règlement.

Les redevances prévues par le présent article ne s'appliquent qu'aux enregistrements d'intermédiaires isolés restant sur le site ou transportés, soumis en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphes 2 ou 3, ou de l'article 19 du règlement (CE) n° 1907/2006. En cas d'enregistrement de substances intermédiaires qui requiert les informations mentionnées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1907/2006, les redevances prévues à l'article 3 du présent règlement s'appliquent.

2. Lorsque la demande d'enregistrement d'un intermédiaire isolé restant sur le site ou transporté dans une quantité comprise entre 1 et 10 tonnes ne comprend pas l'ensemble des informations requises à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1907/2006, l'Agence perçoit une redevance, conformément à l'annexe II du présent règlement.

L'Agence perçoit une redevance pour tout enregistrement d'un intermédiaire isolé restant sur le site ou transporté dans une quantité égale ou supérieure à 10 tonnes, conformément à l'annexe II.

3. En cas de soumission conjointe de données, l'Agence perçoit une redevance réduite auprès de chaque déclarant, conformément à l'annexe II.

Toutefois, lorsqu'un déclarant soumet séparément une partie des informations pertinentes visées à l'article 17, paragraphe 2, points c) et d), ou à l'article 18, paragraphe 2, points c) et d), du règlement (CE) n° 1907/2006, l'Agence perçoit auprès de ce déclarant une redevance au titre d'une soumission individuelle, conformément à l'annexe II du présent règlement.

4. Lorsque le déclarant est une PME, l'Agence perçoit une redevance réduite, conformément au tableau 2 de l'annexe II.

5. Les redevances dues en vertu des paragraphes 1 à 4 sont payées dans un délai de quatorze jours de calendrier à compter de la date à laquelle l'Agence communique la facture au déclarant.

Toutefois, les factures liées à une demande d'enregistrement d'une substance préenregistrée qui est soumise à l'Agence au cours des deux mois qui précèdent l'expiration du délai d'enregistrement visé à l'article 23 du règlement (CE) n° 1907/2006 sont payées dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'Agence communique la facture au déclarant.

▼B

6. Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 5, l'Agence fixe un second délai de paiement. Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du second délai, la demande d'enregistrement est rejetée.

▼MI

7. Lorsque la demande d'enregistrement est rejetée parce que le déclarant n'a pas soumis des informations manquantes ou parce qu'il n'a pas payé la redevance avant l'expiration des délais, les redevances payées au titre de cette demande d'enregistrement avant son rejet ne sont pas remboursées ou créditées sous une autre forme au déclarant.

▼B*Article 5***Redevances au titre des mises à jour d'un enregistrement en vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 1907/2006**

1. L'Agence perçoit une redevance, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, au titre des mises à jour d'un enregistrement en vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 1907/2006.

Toutefois, l'Agence ne perçoit aucune redevance au titre des mises à jour d'enregistrement suivantes:

- a) Passage d'une fourchette de quantité supérieure à une fourchette de quantité inférieure;
- b) Passage d'une fourchette de quantité inférieure à une fourchette de quantité supérieure, si le déclarant a préalablement payé la redevance correspondant à cette fourchette de quantité supérieure;
- c) modification du statut du déclarant ou de son identité, pour autant qu'elle n'implique pas de modification de sa personnalité juridique;
- d) modification de la composition de la substance;
- e) informations sur de nouvelles utilisations, y compris les utilisations déconseillées;
- f) informations sur de nouveaux risques que présente la substance;
- g) modification de la classification et de l'étiquetage de la substance;
- h) modification du rapport de sécurité chimique;
- i) modification des conseils d'utilisation;
- j) communication indiquant qu'un des essais énumérés à l'annexe IX ou X du règlement (CE) n° 1907/2006 doit être élaboré;
- k) demande d'accès à des données précédemment confidentielles.

▼B

2. L'Agence perçoit une redevance au titre des mises à jour de la fourchette de quantité, conformément aux tableaux 1 et 2 de l'annexe III.

Dans le cas des autres mises à jour, l'Agence perçoit une redevance conformément aux tableaux 3 et 4 de l'annexe III.

▼M1

Pour toute modification concernant l'accès aux données visées dans une déclaration, l'Agence perçoit une redevance pour tout poste faisant l'objet d'une mise à jour, conformément aux dispositions des tableaux 3 et 4 de l'annexe III.

Dans le cas d'une mise à jour concernant des résumés d'étude ou des résumés d'étude consistants, l'Agence perçoit une redevance pour tout résumé d'étude ou résumé d'étude consistant faisant l'objet d'une mise à jour.

▼B

3. En cas de mise à jour d'une soumission conjointe, l'Agence perçoit une redevance réduite auprès de chaque déclarant soumettant la mise à jour, conformément à l'annexe III.

Toutefois, lorsqu'une partie des informations pertinentes visées à l'article 10, point a) iv), vi), vii) et ix), à l'article 17, paragraphe 2, points c) et d), ou à l'article 18, paragraphe 2, points c) et d), du règlement (CE) n° 1907/2006 est soumise séparément, l'Agence perçoit une redevance au titre d'une soumission individuelle, conformément à l'annexe III du présent règlement.

4. Lorsque le déclarant est une PME, l'Agence perçoit une redevance réduite, conformément à l'annexe III.

Toutefois, dans le cas de mises à jour impliquant une modification de l'identité du déclarant, la réduction en faveur des PME ne s'applique que si la nouvelle entité est une PME.

5. Les redevances dues en vertu des paragraphes 1 à 4 sont payées dans un délai de quatorze jours de calendrier à compter de la date à laquelle l'Agence communique la facture au déclarant.

6. Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 5, l'Agence fixe un second délai de paiement.

Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du second délai, dans le cas d'une mise à jour de la fourchette de quantité soumise conformément à l'article 22, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1907/2006, la mise à jour est rejetée.

▼M1

Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du second délai, dans le cas d'autres mises à jour, l'Agence rejette la mise à jour. Lorsque le requérant en fait la demande, l'Agence proroge le second délai pour autant que la demande de prorogation ait été soumise avant l'expiration dudit délai. Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du délai ainsi prorogé, l'Agence rejette la mise à jour.

7. Lorsque la mise à jour est rejetée parce que le déclarant n'a pas soumis des informations manquantes ou parce qu'il n'a pas payé la redevance avant l'expiration des délais, les redevances payées au titre de cette mise à jour avant son rejet ne sont pas remboursées ou créditées sous une autre forme au déclarant.

▼B*Article 6***Redevances au titre des demandes soumises en vertu de l'article 10, point a) xi), du règlement (CE) n° 1907/2006**

1. L'Agence perçoit une redevance pour toute demande, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, soumise en vertu de l'article 10, point a) xi), du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. L'Agence perçoit une redevance au titre de chaque élément ayant fait l'objet d'une demande, conformément à l'annexe IV.

Lorsque la demande concerne des résumés d'études ou des résumés d'études consistants, l'Agence perçoit une redevance au titre de chaque résumé ou résumé consistant pour lequel la demande est soumise.

▼M1

3. Lorsque la demande concerne une soumission conjointe, l'Agence perçoit une redevance réduite, telle qu'exposée à l'annexe IV. En cas de demande soumise par le déclarant principal, l'Agence perçoit une redevance réduite de la part du seul déclarant principal, conformément à l'annexe IV.

▼B

4. Lorsque la demande est soumise par une PME, l'Agence perçoit une redevance réduite, conformément au tableau 2 de l'annexe IV.

5. La date à laquelle l'Agence reçoit la redevance au titre d'une demande est considérée être la date de réception de la demande.

*Article 7***Redevances et droits au titre des notifications effectuées en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1907/2006**

1. L'Agence perçoit une redevance, conformément au tableau 1 de l'annexe V du présent règlement, au titre de toute notification effectuée en vue d'une exemption de l'obligation générale d'enregistrement pour les activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (ci-après dénommées «RDAPP»), en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1907/2006.

▼B

Lorsque la notification est effectuée par une PME, l'Agence perçoit une redevance réduite, conformément au tableau 1 de l'annexe V.

2. L'Agence perçoit un droit, conformément au tableau 2 de l'annexe V du présent règlement, au titre de toute demande de prorogation d'une exemption de l'obligation générale d'enregistrement pour les RDAPP soumise en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1907/2006.

Lorsque la demande est soumise par une PME, l'Agence perçoit un droit réduit, conformément au tableau 2 de l'annexe V.

3. Les redevances dues en vertu du paragraphe 1 sont payées dans un délai de sept jours de calendrier à compter de la date à laquelle l'Agence communique la facture au fabricant, à l'importateur ou au producteur d'articles qui a effectué la notification.

Les droits dus en vertu du paragraphe 2 sont payés dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la date à laquelle l'Agence communique la facture au fabricant, à l'importateur ou au producteur d'articles qui a demandé la prorogation.

4. Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 3, l'Agence fixe un second délai de paiement.

Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du second délai, la notification ou la demande de prorogation est rejetée.

▼M1

5. Lorsqu'une notification ou demande de prorogation a été rejetée parce que le fabricant, l'importateur ou le producteur des articles n'a pas soumis des informations manquantes ou parce qu'il n'a pas payé les redevances ou les droits avant l'expiration des délais, les redevances ou les droits payés au titre de ladite notification ou de ladite demande de prorogation avant leur rejet respectif ne sont pas remboursés ou crédités sous une autre forme à la personne qui a effectué la notification ou a soumis la demande.

▼B*Article 8***Redevances au titre des demandes introduites en vertu de l'article 62 du règlement (CE) n° 1907/2006**

1. L'Agence perçoit une redevance, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, au titre de toute demande d'autorisation d'une substance introduite en vertu de l'article 62 du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. L'Agence perçoit une redevance de base au titre de toute demande d'autorisation d'une substance, conformément à l'annexe VI. La redevance de base couvre la demande d'autorisation pour une substance, une utilisation et un déclarant.

▼B

L'Agence perçoit une redevance supplémentaire, conformément à l'annexe VI du présent règlement, pour toute utilisation supplémentaire et toute substance supplémentaire qui répond à la définition d'un groupe de substances figurant à l'annexe XI, section 1.5, du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui est couverte par la demande, et pour tout déclarant supplémentaire qui est partie prenante à la demande.

▼M1

L'Agence émet une facture couvrant la redevance de base et toute redevance supplémentaire applicable, y compris dans le cas d'une demande d'autorisation conjointe.

▼B

3. Lorsque la demande est soumise seulement par une moyenne entreprise ou par deux PME ou plus, dont la plus grande est une moyenne entreprise, l'Agence perçoit une redevance de base réduite et des redevances supplémentaires réduites, conformément au tableau 2 de l'annexe VI.

Lorsque la demande est soumise seulement par une petite entreprise ou par deux PME ou plus, dont la plus grande est une petite entreprise, l'Agence perçoit une redevance de base réduite et des redevances supplémentaires réduites, conformément au tableau 3 de l'annexe VI.

Lorsque la demande est soumise par une ou plusieurs micro-entreprises seulement, l'Agence perçoit une redevance de base réduite et des redevances supplémentaires réduites, conformément au tableau 4 de l'annexe VI.

4. La date à laquelle l'Agence reçoit la redevance au titre de la demande d'autorisation est considérée être la date de réception de la demande.

*Article 9***Droits au titre des révisions d'autorisations effectuées en vertu de l'article 61 du règlement (CE) n° 1907/2006**

1. L'Agence perçoit un droit, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, au titre de toute soumission d'un rapport de révision effectuée en vertu de l'article 61 du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. L'Agence perçoit un droit de base au titre de la soumission de tout rapport de révision, conformément à l'annexe VII. Le droit de base couvre la soumission d'un rapport de révision pour une substance, une utilisation et un demandeur.

L'Agence perçoit un droit supplémentaire, conformément à l'annexe VII du présent règlement, pour toute utilisation supplémentaire et toute substance supplémentaire qui répond à la définition d'un groupe de substances figurant à l'annexe XI, section 1.5, du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui est couverte par le rapport de révision, et pour toute entité supplémentaire couverte par le rapport de révision.

▼M1

L'Agence émet une facture couvrant le droit de base et tout droit supplémentaire applicable, y compris dans le cas d'un rapport de révision conjoint.

▼B

3. Lorsque la demande est soumise seulement par une moyenne entreprise ou par deux PME ou plus, dont la plus grande est une moyenne entreprise, l'Agence perçoit un droit de base réduit et des droits supplémentaires réduits, conformément au tableau 2 de l'annexe VII.

Lorsque la demande est soumise seulement par une petite entreprise ou par deux PME ou plus, dont la plus grande est une petite entreprise, l'Agence perçoit un droit de base réduit et des droits supplémentaires réduits, conformément au tableau 3 de l'annexe VII.

Lorsque la demande est soumise par une ou plusieurs micro-entreprises seulement, l'Agence perçoit un droit de base réduit et des droits supplémentaires réduits, conformément au tableau 4 de l'annexe VII.

4. La date à laquelle l'Agence reçoit le droit au titre de la soumission du rapport de révision est considérée être la date de réception du rapport.

*Article 10***Redevances au titre des recours introduits contre une décision de l'Agence en vertu de l'article 92 du règlement (CE) n° 1907/2006**

1. L'Agence perçoit une redevance, conformément à l'annexe VIII du présent règlement, au titre de l'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision de l'Agence, en vertu de l'article 92 du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. Lorsque le recours est introduit par une PME, l'Agence perçoit une redevance réduite, conformément au tableau 2 de l'annexe VIII.

3. Si le recours est jugé irrecevable par la chambre de recours, la redevance n'est pas remboursée.

4. L'Agence rembourse la redevance perçue conformément au paragraphe 1 du présent article si le directeur exécutif de l'Agence corrige une décision conformément à l'article 93, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, ou si le demandeur obtient gain de cause.

5. Un recours n'est considéré comme déposé devant la chambre de recours que lorsque l'Agence a reçu la redevance correspondante.

*Article 11***Autres droits**

1. Un droit peut être perçu pour les services administratifs et techniques fournis par l'Agence à la demande d'une partie, qui ne sont pas couverts par une autre redevance ou un autre droit prévu par le présent règlement. Le montant du droit tient compte de la charge de travail correspondante.

▼B

Toutefois, aucun droit n'est perçu pour l'aide fournie par les services d'assistance technique de l'Agence ni pour l'aide aux États membres prévue à l'article 77, paragraphe 2, points h) et i), du règlement (CE) n° 1907/2006.

Le directeur exécutif de l'Agence peut décider de ne pas percevoir de droit auprès des organisations internationales ou des pays qui sollicitent l'aide de l'Agence.

2. Les droits pour services administratifs sont payés dans les trente jours de calendrier à compter de la date à laquelle l'Agence communique la facture.

3. Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, l'Agence fixe un second délai de paiement.

Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du second délai, l'Agence rejette la demande.

4. Sauf disposition contractuelle contraire, les droits pour services techniques sont payés avant la prestation du service.

5. Une classification des services et des droits est établie par le conseil d'administration de l'Agence et adoptée après avis favorable de la Commission.

*Article 12***Représentants exclusifs**

Dans les cas où un représentant exclusif visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 1907/2006 a été désigné, la décision quant à l'application de la réduction aux PME est prise sur la base des informations relatives à l'effectif, au chiffre d'affaires et au bilan du fabricant, du formulateur d'une préparation ou du producteur d'un article non établi dans la Communauté qui est représenté par ce représentant exclusif pour la transaction en question, en ce compris les informations pertinentes provenant d'entreprises liées au fabricant, au formulateur d'une préparation ou au producteur d'un article non établi dans la Communauté et d'entreprises partenaires de celui-ci, conformément à la recommandation 2003/361/CE.

*Article 13***Réductions et exemptions**

1. Une personne physique ou morale qui prétend avoir droit à l'application d'une redevance ou d'un droit réduit en vertu des articles 3 à 10 en informe l'Agence au moment de la soumission de l'enregistrement, de la mise à jour de l'enregistrement, de la demande, de la notification, du rapport de révision ou du dépôt du recours donnant lieu au paiement de la redevance.

2. Une personne physique ou morale qui prétend pouvoir bénéficier d'une exemption de redevance en vertu de l'article 74, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 en informe l'Agence au moment de la soumission de la demande d'enregistrement.

▼B

3. L'Agence peut demander, à tout moment, des éléments de preuve démontrant que les conditions requises pour bénéficier d'une réduction de redevances ou de droits ou d'une exemption de redevance sont remplis.

▼M1

Lorsque les éléments de preuve devant être soumis à l'Agence ne sont pas rédigés dans l'une des langues officielles de l'Union, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues officielles.

▼B

4. Lorsqu'une personne physique ou morale qui prétend pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de redevance ne peut démontrer qu'elle a droit à une telle réduction ou exemption, l'Agence perçoit la redevance ou le droit intégral ainsi qu'un droit administratif.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui a prétendu pouvoir bénéficier d'une réduction a déjà payé une redevance ou un droit réduit, mais ne peut démontrer qu'elle a droit à une telle réduction, l'Agence perçoit la différence entre la redevance ou le droit intégral et le montant payé ainsi qu'un droit administratif.

Les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 11 s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE III

VERSEMENT DE RÉMUNÉRATION PAR L'AGENCE

*Article 14***Transferts de fonds à destination des États membres**

1. Une partie des redevances et des droits perçus en vertu du présent règlement est transférée aux autorités compétentes des États membres dans les cas suivants:

- a) lorsque l'autorité compétente de l'État membre communique à l'Agence les conclusions d'une procédure d'évaluation d'une substance conformément à l'article 46, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006;
- b) lorsque l'autorité compétente a nommé un membre du comité d'évaluation des risques qui agit comme rapporteur dans le cadre d'une procédure d'autorisation, y compris dans le cadre d'une révision;
- c) lorsque l'autorité compétente de l'État membre a nommé un membre du comité d'analyse socio-économique qui agit comme rapporteur dans le cadre d'une procédure d'autorisation, y compris dans le cadre d'une révision;
- d) lorsque l'autorité compétente de l'État membre a nommé un membre du comité d'évaluation des risques qui agit comme rapporteur dans le cadre d'une procédure de restriction;
- e) lorsque l'autorité compétente de l'État membre a nommé un membre du comité d'analyse socio-économique qui agit comme rapporteur dans le cadre d'une procédure de restriction;
- f) le cas échéant, pour les autres tâches exécutées par les autorités compétentes à la demande de l'Agence.

▼B

Lorsque les comités visés au présent paragraphe décident de nommer un corapporteur, le transfert est divisé entre le rapporteur et le corapporteur.

2. Les montants correspondant à chacune des tâches mentionnées au paragraphe 1 du présent article ainsi que la partie maximale des redevances et des droits à transférer aux autorités compétentes des États membres, de même que les modalités requises pour le transfert, sont fixés par le conseil d'administration de l'Agence, à la suite d'un avis favorable de la Commission. Lorsqu'il fixe les montants à transférer, le conseil d'administration de l'Agence se conforme aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités tels qu'ils sont définis à l'article 27 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. Le conseil d'administration s'assure en outre que l'Agence continue de disposer de ressources financières suffisantes pour exécuter ses tâches, telles qu'elles sont définies par le règlement (CE) n° 1907/2006, compte tenu de ses dotations budgétaires existantes et des estimations pluriannuelles de recettes, y compris les subventions communautaires, et il tient compte de la charge de travail des autorités compétentes des États membres.

3. Les transferts prévus au paragraphe 1 ne sont effectués qu'après la mise à disposition du rapport concerné à l'Agence.

Toutefois, le conseil d'administration de l'Agence peut décider d'autoriser un préfinancement ou des paiements intermédiaires, conformément à l'article 81, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

4. Les transferts de fonds prévus aux points b) à e) du paragraphe 1 sont destinés à rémunérer les autorités compétentes d'un État membre pour les tâches exécutées par le rapporteur ou le corapporteur et pour toute aide scientifique ou technique y afférente et n'affectent pas l'obligation des États membres de ne pas donner d'instructions incompatibles avec l'indépendance de l'Agence.

Article 15

Autres rémunérations

Lorsqu'il fixe le montant des paiements à effectuer pour rémunérer des experts ou des membres cooptés des comités pour les tâches exécutées pour le compte de l'Agence conformément à l'article 87, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006, le conseil d'administration de l'Agence tient compte de la charge de travail correspondante et se conforme aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités tels qu'ils sont définis à l'article 27 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. Le conseil d'administration s'assure en outre que l'Agence dispose de ressources financières suffisantes pour exécuter ses tâches, telles qu'elles sont définies par le règlement (CE) n° 1907/2006, compte tenu de ses dotations budgétaires existantes et des estimations pluriannuelles de recettes, y compris les subventions communautaires.



CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 16

Mode de paiement

1. Les redevances et droits sont payés en euros.
2. Les paiements ne sont effectués qu'après l'émission d'une facture par l'Agence, à l'exception des paiements à effectuer en vertu de l'article 10.
3. Les paiements sont effectués au moyen d'un virement sur le compte bancaire de l'Agence.

Article 17

Identification du paiement

1. Chaque paiement doit faire apparaître le numéro de la facture dans le champ de référence, à l'exception des paiements à effectuer en vertu de l'article 10.

Les paiements à effectuer en vertu de l'article 10 font apparaître l'identité du demandeur dans le champ de référence et, le cas échéant, le numéro de la décision qui fait l'objet d'un recours.

2. Si l'objet du paiement ne peut pas être établi, l'Agence fixe un délai dans lequel l'objet du paiement doit être notifié par écrit. Si l'objet du paiement n'est pas notifié à l'Agence avant l'expiration dudit délai, le paiement est considéré comme non valable, et le montant concerné est remboursé.

Article 18

Date de paiement

1. La date à laquelle le montant total du paiement est déposé sur un compte bancaire détenu par l'Agence est considérée être la date à laquelle le paiement a été effectué.
2. Le paiement est considéré avoir été effectué en temps utile lorsque sont produites des preuves documentaires suffisantes démontrant que l'ordre de virement sur le compte bancaire indiqué sur la facture a été donné avant l'expiration du délai pertinent.

Une confirmation de l'ordre de virement émise par un établissement financier est considérée comme une preuve suffisante. Toutefois, lorsque le transfert nécessite le recours au système bancaire de paiement électronique SWIFT, il convient de fournir à titre d'attestation de virement une copie du rapport SWIFT, portant le cachet et la signature d'un employé dûment autorisé d'un établissement financier.



Article 19

Paie ment insuffisant

1. Le délai de paiement n'est considéré avoir été respecté que si le montant total de la redevance ou du droit a été payé en temps utile.
2. Lorsqu'une facture porte sur un groupe de transactions, l'Agence peut attribuer tout paiement insuffisant à n'importe laquelle des transactions concernées. Les critères d'attribution des paiements sont fixés par le conseil de l'Agence.

Article 20

Remboursement des montants excédentaires

1. Les modalités de remboursement des montants excédentaires versés en paiement d'une redevance ou d'un droit sont fixées par le directeur exécutif de l'Agence et publiées sur le site web de l'Agence.

Toutefois, lorsque le montant excédentaire est inférieur à 100 EUR et que la partie concernée n'a pas expressément demandé de remboursement, le montant excédentaire n'est pas remboursé.

2. Les montants excédentaires ne peuvent pas être imputés sur des paiements futurs à l'Agence.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

État prévisionnel

Le conseil d'administration de l'Agence, lorsqu'il établit un état prévisionnel de l'ensemble des dépenses et des recettes pour l'exercice budgétaire suivant conformément à l'article 96, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, y inclut un état prévisionnel spécifique des recettes provenant des redevances et des droits qui est présenté séparément des recettes provenant de toute subvention communautaire.

Article 22

Réexamen

1. Les redevances et droits prévus par le présent règlement sont réexaminés annuellement sur la base du taux d'inflation mesuré au moyen de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat en application du règlement (CE) n° 2494/95. Un premier réexamen est effectué le 1^{er} juin 2009 au plus tard.

▼ M1

2. La Commission procède également au réexamen permanent du présent règlement, à la lumière des données pertinentes disponibles concernant les hypothèses sous-jacentes de dépenses et de recettes prévues par l'Agence. Au plus tard le 31 janvier 2015, la Commission réexamine le présent règlement en vue de le modifier, le cas échéant, en tenant compte en particulier des coûts supportés par l'Agence ainsi que des coûts liés aux services fournis par les autorités compétentes des États membres.

▼ B

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE I

Redevances au titre des demandes d'enregistrement soumises en vertu des articles 6, 7 ou 11 du règlement (CE) n° 1907/2006

Tableau 1

Redevances intégrales

	Soumission individuelle	Soumission conjointe
Redevance pour les substances dans une quantité comprise entre 1 et 10 tonnes	1 714 EUR	1 285 EUR
Redevance pour les substances dans une quantité comprise entre 10 et 100 tonnes	4 605 EUR	3 454 EUR
Redevance pour les substances dans une quantité comprise entre 100 et 1 000 tonnes	12 317 EUR	9 237 EUR
Redevance pour les substances dans une quantité supérieure à 1 000 tonnes	33 201 EUR	24 901 EUR

Tableau 2

Redevances réduites pour les PME

	Moyenne entreprise (soumission individuelle)	Moyenne entreprise (soumission conjointe)	Petite entreprise (soumission individuelle)	Petite entreprise (soumission conjointe)	Micro-entreprise (soumission individuelle)	Micro-entreprise (soumission conjointe)
Redevance pour les substances dans une quantité comprise entre 1 et 10 tonnes	1 114 EUR	835 EUR	600 EUR	450 EUR	86 EUR	64 EUR
Redevance pour les substances dans une quantité comprise entre 10 et 100 tonnes	2 993 EUR	2 245 EUR	1 612 EUR	1 209 EUR	230 EUR	173 EUR
Redevance pour les substances dans une quantité comprise entre 100 et 1 000 tonnes	8 006 EUR	6 004 EUR	4 311 EUR	3 233 EUR	616 EUR	462 EUR
Redevance pour les substances dans une quantité supérieure à 1 000 tonnes	21 581 EUR	16 185 EUR	11 620 EUR	8 715 EUR	1 660 EUR	1 245 EUR

▼ **M1***ANNEXE II*

Redevances au titre des enregistrements soumis en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphes 2 et 3, ou de l'article 19 du règlement (CE) n° 1907/2006

*Tableau 1***Redevances intégrales**

	Soumission individuelle	Soumission conjointe
Redevance	1 714 EUR	1 285 EUR

*Tableau 2***Redevances réduites pour les PME**

	Moyenne entreprise (soumission individuelle)	Moyenne entreprise (soumission conjointe)	Petite entreprise (soumission individuelle)	Petite entreprise (soumission conjointe)	Microentreprise (soumission individuelle)	Microentreprise (soumission conjointe)
Redevance	1 114 EUR	835 EUR	600 EUR	450 EUR	86 EUR	64 EUR

▼ **M1**

ANNEXE III

Redevances au titre de la mise à jour d'enregistrements en vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 1907/2006

Tableau 1

Redevances intégrales au titre de la mise à jour de la fourchette de quantité

	Soumission individuelle	Soumission conjointe
De la fourchette de quantité 1-10 tonnes à la fourchette de quantité 10-100 tonnes	2 892 EUR	2 169 EUR
De la fourchette de quantité 1-10 tonnes à la fourchette de quantité 100-1 000 tonnes	10 603 EUR	7 952 EUR
De la fourchette de quantité 1-10 tonnes à 1 000 tonnes	31 487 EUR	23 616 EUR
De la fourchette de quantité 10-100 tonnes à la fourchette de quantité 100-1 000 tonnes	7 711 EUR	5 783 EUR
De la fourchette de quantité 10-100 tonnes à 1 000 tonnes	28 596 EUR	21 447 EUR
De la fourchette de quantité 100-1 000 tonnes à la fourchette de quantité de plus de 1 000 tonnes	20 885 EUR	15 663 EUR

Tableau 2

Redevances réduites pour les PME au titre de la mise à jour de la fourchette de quantité

	Moyenne entreprise (soumission individuelle)	Moyenne entreprise (soumission conjointe)	Petite entreprise (soumission individuelle)	Petite entreprise (soumission conjointe)	Micro-entreprise (soumission individuelle)	Micro-entreprise (soumission conjointe)
De la fourchette de quantité 1-10 tonnes à la fourchette de quantité 10-100 tonnes	1 880 EUR	1 410 EUR	1 012 EUR	759 EUR	145 EUR	108 EUR
De la fourchette de quantité 1-10 tonnes à la fourchette de quantité 100-1 000 tonnes	6 892 EUR	5 169 EUR	3 711 EUR	2 783 EUR	530 EUR	398 EUR
De la fourchette de quantité 1-10 tonnes à la fourchette de quantité de plus de 1 000 tonnes	20 467 EUR	15 350 EUR	11 021 EUR	8 265 EUR	1 574 EUR	1 181 EUR
De la fourchette de quantité 10-100 tonnes à la fourchette de quantité 100-1 000 tonnes	5 012 EUR	3 759 EUR	2 699 EUR	2 024 EUR	386 EUR	289 EUR
De la fourchette de quantité 10-100 tonnes à la fourchette de quantité de plus de 1 000 tonnes	18 587 EUR	13 940 EUR	10 008 EUR	7 506 EUR	1 430 EUR	1 072 EUR
De la fourchette de quantité 100-1 000 tonnes à la fourchette de quantité de plus de 1 000 tonnes	13 575 EUR	10 181 EUR	7 310 EUR	5 482 EUR	1 044 EUR	783 EUR

▼ **M1**

Tableau 3

Redevances au titre d'autres mises à jour

Type de mise à jour			
Modification de l'identité du déclarant impliquant une modification de sa personnalité juridique	1 607 EUR		
Type de mise à jour		Soumission individuelle	Soumission conjointe
Modification de l'accès aux données figurant dans la soumission:	Degré de pureté et/ou identité des impuretés ou des additifs	4 820 EUR	3 615 EUR
	Fourchette de quantité concernée	1 607 EUR	1 205 EUR
	Résumé d'étude ou résumé d'étude consistant	4 820 EUR	3 615 EUR
	Renseignements figurant dans la fiche de données de sécurité	3 213 EUR	2 410 EUR
	Nom commercial de la substance	1 607 EUR	1 205 EUR
	Nom IUPAC pour les substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire visées à l'article 119, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006	1 607 EUR	1 205 EUR
	Nom IUPAC pour les substances visées à l'article 119, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006 utilisées comme intermédiaires, dans la recherche et le développement scientifiques ou dans la recherche et le développement axés sur les produits et les processus	1 607 EUR	1 205 EUR

Tableau 4

Redevances réduites pour les PME au titre d'autres mises à jour

Type de mise à jour	Moyenne entreprise	Petite entreprise	Microentreprise
Modification de l'identité du déclarant impliquant une modification de sa personnalité juridique	1 044 EUR	562 EUR	80 EUR

▼M1

Type de mise à jour		Moyenne entreprise (soumission individuelle)	Moyenne entreprise (soumission conjointe)	Petite entreprise (soumission individuelle)	Petite entreprise (soumission conjointe)	Micro-entreprise (soumission individuelle)	Micro-entreprise (soumission conjointe)
Modification de l'accès aux données figurant dans la soumission:	Degré de pureté et/ou identité des impuretés ou des additifs	3 133 EUR	2 350 EUR	1 687 EUR	1 265 EUR	241 EUR	181 EUR
	Fourchette de quantité concernée	1 044 EUR	783 EUR	562 EUR	422 EUR	80 EUR	60 EUR
	Résumé d'étude ou résumé d'étude consistant	3 133 EUR	2 350 EUR	1 687 EUR	1 265 EUR	241 EUR	181 EUR
	Renseignements figurant dans la fiche de données de sécurité	2 088 EUR	1 566 EUR	1 125 EUR	843 EUR	161 EUR	120 EUR
	Nom commercial de la substance	1 044 EUR	783 EUR	562 EUR	422 EUR	80 EUR	60 EUR
	Nom IUPAC pour les substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire visées à l'article 119, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006	1 044 EUR	783 EUR	562 EUR	422 EUR	80 EUR	60 EUR
	Nom IUPAC pour les substances visées à l'article 119, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006 utilisées comme intermédiaires, dans la recherche et le développement scientifiques ou dans la recherche et le développement axés sur les produits et les processus	1 044 EUR	783 EUR	562 EUR	422 EUR	80 EUR	60 EUR

▼ **M1**

ANNEXE IV

Redevances au titre des demandes soumises en vertu de l'article 10, point a) xi) du règlement (CE) n° 1907/2006

Tableau 1

Redevances intégrales

Élément pour lequel la confidentialité est requise	Soumission individuelle	Soumission conjointe
Degré de pureté et/ou identité des impuretés ou des additifs	4 820 EUR	3 615 EUR
Fourchette de quantité concernée	1 607 EUR	1 205 EUR
Résumé d'étude ou résumé d'étude consistant	4 820 EUR	3 615 EUR
Renseignements figurant dans la fiche de données de sécurité	3 213 EUR	2 410 EUR
Nom commercial de la substance	1 607 EUR	1 205 EUR
Nom IUPAC pour les substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire visées à l'article 119, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006	1 607 EUR	1 205 EUR
Nom IUPAC pour les substances visées à l'article 119, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006 utilisées comme intermédiaires, dans la recherche et le développement scientifiques ou dans la recherche et le développement axés sur les produits et les processus	1 607 EUR	1 205 EUR

Tableau 2

Redevances réduites pour les PME

Élément pour lequel la confidentialité est requise	Moyenne entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise	Petite entreprise	Micro-entreprise	Micro-entreprise
	(soumission individuelle)	(soumission conjointe)	(soumission individuelle)	(soumission conjointe)	(soumission individuelle)	(soumission conjointe)
Degré de pureté et/ou identité des impuretés ou des additifs	3 133 EUR	2 350 EUR	1 687 EUR	1 265 EUR	241 EUR	181 EUR
Fourchette de quantité concernée	1 044 EUR	783 EUR	562 EUR	422 EUR	80 EUR	60 EUR

▼ M1

Élément pour lequel la confidentialité est requise	Moyenne entreprise (soumission individuelle)	Moyenne entreprise (soumission conjointe)	Petite entreprise (soumission individuelle)	Petite entreprise (soumission conjointe)	Micro-entreprise (soumission individuelle)	Micro-entreprise (soumission conjointe)
Résumé d'étude ou résumé d'étude consistant	3 133 EUR	2 350 EUR	1 687 EUR	1 265 EUR	241 EUR	181 EUR
Renseignements figurant dans la fiche de données de sécurité	2 088 EUR	1 566 EUR	1 125 EUR	843 EUR	161 EUR	120 EUR
Nom commercial de la substance	1 044 EUR	783 EUR	562 EUR	422 EUR	80 EUR	60 EUR
Nom IUPAC pour les substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire visées à l'article 119, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006	1 044 EUR	783 EUR	562 EUR	422 EUR	80 EUR	60 EUR
Nom IUPAC pour les substances visées à l'article 119, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006 utilisées comme intermédiaires, dans la recherche et le développement scientifiques ou dans la recherche et le développement axés sur les produits et les processus	1 044 EUR	783 EUR	562 EUR	422 EUR	80 EUR	60 EUR

▼ **M1**

ANNEXE V

Redevances et droits au titre des notifications RDAPP effectuées en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1907/2006

Tableau 1

Redevances au titre des notifications RDAPP

Redevance intégrale	536 EUR
Redevance réduite pour moyenne entreprise	348 EUR
Redevance réduite pour petite entreprise	187 EUR
Redevance réduite pour microentreprise	27 EUR

Tableau 2

Droits au titre de la prorogation d'une exemption RDAPP

Droit intégral	1 071 EUR
Droit réduit pour moyenne entreprise	696 EUR
Droit réduit pour petite entreprise	375 EUR
Droit réduit pour microentreprise	54 EUR

▼ **M1**

ANNEXE VI

Redevances au titre des demandes d'autorisation introduites en vertu de l'article 62 du règlement (CE) n° 1907/2006

Tableau 1

Redevances intégrales

Redevance de base	53 300 EUR
Redevance supplémentaire par substance	10 660 EUR
Redevance supplémentaire par utilisation	10 660 EUR
Redevance supplémentaire par demandeur	Le demandeur supplémentaire n'est pas une PME: 39 975 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une moyenne entreprise: 29 981 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une petite entreprise: 17 989 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une microentreprise: 3 998 EUR

Tableau 2

Redevances réduites pour les moyennes entreprises

Redevance de base	39 975 EUR
Redevance supplémentaire par substance	7 995 EUR
Redevance supplémentaire par utilisation	7 995 EUR
Redevance supplémentaire par demandeur	Le demandeur supplémentaire est une moyenne entreprise: 29 981 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une petite entreprise: 17 989 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une microentreprise: 3 998 EUR

Tableau 3

Redevances réduites pour les petites entreprises

Redevance de base	23 985 EUR
Redevance supplémentaire par substance	4 797 EUR
Redevance supplémentaire par utilisation	4 797 EUR
Redevance supplémentaire par demandeur	Le demandeur supplémentaire est une petite entreprise: 17 989 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une microentreprise: 3 998 EUR

▼ M1

Tableau 4

Redevances réduites pour les microentreprises

Redevance de base	5 330 EUR
Redevance supplémentaire par substance	1 066 EUR
Redevance supplémentaire par utilisation	1 066 EUR
Redevance supplémentaire par demandeur	Demandeur supplémentaire: 3 998 EUR

▼ M1

ANNEXE VII

Droits au titre de la révision d'une autorisation en vertu de l'article 61 du règlement (CE) n° 1907/2006

Tableau 1

Droit intégral

Droit de base	53 300 EUR
Droit supplémentaire par utilisation	10 660 EUR
Droit supplémentaire par substance	10 660 EUR
Droit supplémentaire par demandeur	Le demandeur supplémentaire n'est pas une PME: 39 975 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une moyenne entreprise: 29 981 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une petite entreprise: 17 989 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une microentreprise: 3 998 EUR

Tableau 2

Droits réduits pour les moyennes entreprises

Droit de base	39 975 EUR
Droit supplémentaire par utilisation	7 995 EUR
Droit supplémentaire par substance	7 995 EUR
Droit supplémentaire par demandeur	Le demandeur supplémentaire est une moyenne entreprise: 29 981 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une petite entreprise: 17 989 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une microentreprise: 3 998 EUR

Tableau 3

Droits réduits pour les petites entreprises

Droit de base	23 985 EUR
Droit supplémentaire par utilisation	4 797 EUR
Droit supplémentaire par substance	4 797 EUR
Droit supplémentaire par demandeur	Le demandeur supplémentaire est une petite entreprise: 17 989 EUR
	Le demandeur supplémentaire est une microentreprise: 3 998 EUR

▼ M1*Tableau 4***Droits réduits pour les microentreprises**

Droit de base	5 330 EUR
Droit supplémentaire par utilisation	1 066 EUR
Droit supplémentaire par substance	1 066 EUR
Droit supplémentaire par demandeur	Le demandeur supplémentaire est une microentreprise: 3 998 EUR

▼ **M1***ANNEXE VIII***Redevances au titre des recours introduits en vertu de l'article 92 du règlement (CE) n° 1907/2006***Tableau 1***Redevances intégrales**

Recours contre une décision prise en vertu de:	Redevance
l'article 9 ou 20 du règlement (CE) n° 1907/2006	2 356 EUR
l'article 27 ou 30 du règlement (CE) n° 1907/2006	4 712 EUR
l'article 51 du règlement (CE) n° 1907/2006	7 069 EUR

*Tableau 2***Redevances réduites pour les PME**

Recours contre une décision prise en vertu de:	Redevance
l'article 9 ou 20 du règlement (CE) n° 1907/2006	1 767 EUR
l'article 27 ou 30 du règlement (CE) n° 1907/2006	3 534 EUR
l'article 51 du règlement (CE) n° 1907/2006	5 301 EUR